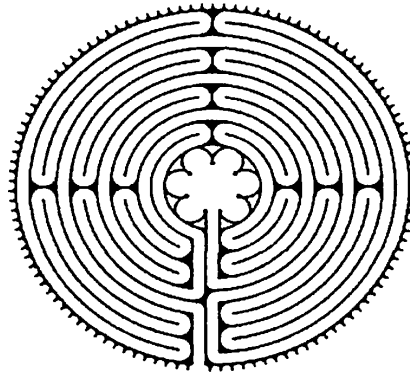


ORDRE INTERNTIONAL DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM
SOVERAIN SANCTUAIRE DU TOGO ET DES PAYS ASSOCIES

GRANDS CONSEILS DU TOGO & DES PAYS ASSOCIÉS (DU 34^{ème} AU 86^{ème} DEGRÉ)

Rite Primitif
Paris 1721
Rite Primitif des Philadelphes
Narbonne 1779



Rite Primitif de Misraïm
Venise 1788

Rite Primitif de Memphis
Montauban 1815

Règlement Particulier

PRÉAMBULE

S'accordant sur la proposition de réveil des Grands Conseils du Rite émise par les TT.:SS.:FF.: Willy Raemakers, Grand Hiérophante et Bernard Trinquet, Grand Secrétaire du S.:S.:I.: et G.:M.: du S.:S.:N.: de France & PP.: AA.: lors du Convent 2019 tenu à Lyon (France), le S.:S.:T.: & PP.: AA.:, en application des articles 659, 660 et suivants des Grandes Constitutions et Règlements Généraux, a institué en son sein :

les Grands Conseils des Sublimes Maîtres du Grand Œuvre, en abrégé (G.:C.:S.:M.:G.:O.: ou G.:C.:),

régis par le Règlement Particulier dont la teneur suit :

Article 1. Objet et mission des Grands Conseils.

La mise en place et l'activation des Grands Conseils répond au besoin :

1° De permettre aux futurs initiés de recevoir les enseignements des degrés des Grands Consistoires (34^{ème} à 71^{ème}) et des Grands Conseils (72^{ème} à 86^{ème}) de notre Rite avant d'accéder aux Arcana Arcanorum,

2° De permettre aux chercheurs de s'ouvrir aux différents courants philosophiques, religieux et traditions multimillénaires, rameaux de la Tradition Primordiale.

Article 2. Organisation des Grands Conseils.

Les Grands Conseils des Sublimes Maîtres du Grand Œuvre sont divisés en deux classes :

- Grands Consistoires du 34^{ème} au 71^{ème} degré.
- Grands Conseils du 72^{ème} au 86^{ème} degré.

Ils sont placés sous la juridiction immédiate du Souverain Sanctuaire National.

Article 3. Fonctionnement des Grands Conseils.

3-1. Chaque Grand Conseil est placé sous la direction :

- D'un Sublime Daï, représentant Osiris ;
- D'un Premier Mystagogue, représentant Séparis ;
- D'un Second Mystagogue, représentant Horus.

Le mandat du Sublime Daï est de trois ans.

3-2. Le Souverain Sanctuaire du Togo et des Pays Associés ouvre ses Travaux dans les Grands Consistoires lorsqu'il travaille du 34^{ème} au 71^{ème} degré et dans les Grands Conseils lorsqu'il travaille du 72^{ème} au 86^{ème} degré.

3-3. Les Travaux des Grands Conseils ont lieu en décor du 33^{ème} grade pour les membres non détenteurs des grades terminaux et en décors des 90^{ème} et 95^{ème} grades pour les autres participants. Tous ont les gants blancs.

3-4. Les Grands Conseils tiennent deux Assemblées d'obligation par an :

- Une Assemblée à l'équinoxe du printemps (autour du 21 mars) ;
- Une Assemblée à l'équinoxe d'automne (autour du 23 septembre).

Il est entre autres réglé au cours de ces deux assemblées, les questions de collation de grades.

3-5. Outre les cérémonies d'élévation, les travaux sont ciblés sur :

- l'étude approfondie des différents Rituels compilés ;
- ou des recherches sur les Traditions et leurs pratiques.

3-6 Les procès-verbaux et délibérations des assemblées des Grands Conseils, la durée, le rôle et le fonctionnement de chaque office sont calqués sur ceux habituellement en usage dans la pyramide.

Article 4. Collations de grades

4-1. Les élévations aux grades du 34^{ème} au 86^{ème} degré se font par appel du Souverain Sanctuaire National, par le canal du Sublime Daï ou sur proposition d'un membre des Grands Conseils Nationaux.

4-2. L'admission aux degrés des Grands Consistoires et aux degrés des Grands Conseils sont préalables à l'accession aux Arcana Arcanorum (du 87^{ème} aux 90^{ème} degrés).

4-3. Les droits de passage sont calqués sur ceux de la Pyramide et versés au trésor du Souverain Sanctuaire National. (Achat de décors, droit d'élévation et cotisation annuelle).

Article 5. Progression hiérarchique.

5-1. L'écart de temps minimum pour accéder du 34^{ème} au 90^{ème} degré est de 3 ans, dans le respect de l'assiduité aux réunions et tenues et de la qualité des travaux fournis.

5-2. Le temps de passage du 33^{ème} au 34^{ème} degré est d'un an.

Article 6. Exclusivité d'appartenance.

L'article 146 des Grandes Constitutions : « Nul Maçon du rite, membre actif d'un atelier, ne pourra ni directement ou indirectement appartenir à un autre RITE sans autorisation du Grand Maître National sous peine de mise en sommeil » s'applique de manière stricte et rigoureuse aux membres des Grands Conseils.

Considérant que la notion de double appartenance est admise dans notre Maçonnerie Symbolique et philosophique, le Suprême Conseil informera les Frères des Ateliers philosophiques de la teneur du présent article.

Article 7 : Adoption et modification.

Le présent Règlement Particulier adopté par les membres du S.:S.:T.: & PP.: AA.:, convoqués spécialement à cet effet et statuant à la majorité de ses membres, devient à compter de ce jour, la loi de la juridiction des Grands Conseils du Togo et des Pays Associés.

Il en sera de même de ces modifications éventuelles.

Un exemplaire sera remis à chaque nouveau membre des Grands Conseils Nationaux.

Les Frères membres des Grands Conseils sont chargés de veiller à la stricte observance de ce règlement.

Fait au Zénith de Lomé, le 23 juillet 2021.

Le Substitut Grand Maître National



Le T.:S.:F.: Emmanuel ABALO